

Éditorial

L'indulgence du grand Jubilé

LES textes publiés par le Vatican concernant l'indulgence du grand Jubilé¹ ont une apparence catholique. Doit-on pour autant les accepter tels quels ?

Une lecture attentive amène quelques réflexions critiques. C'est ce que nous nous permettrons dans les lignes qui suivent.

Remarquons, pour commencer, l'imprécision du vocabulaire, bien fréquente depuis l'abandon dans les faits de la théologie thomiste :

Jésus crucifié est la grande « indulgence » que le Père a offerte à l'humanité par le pardon des fautes et la possibilité de la vie filiale (audience du 29 septembre 1999).

Le mot « indulgence » avait une signification précise dans la théologie catholique². En étendant sa signification, on le rend imprécis.

Il en a été de même pour le mot « sacrement », puisque désormais la théologie conciliaire dit que l'Église est « le sacrement de l'unité » (Constitution de Vatican II sur l'Église *Lumen gentium*).

Nous avons déjà signalé dans *Le Sel de la terre* comment le pape ne conçoit de peines qu'en fonction du bien même de l'homme³, d'une façon personnaliste. Il redit la même chose dans cette audience du 29 septembre 1999 :

L'amour paternel de Dieu n'exclut pas le châtement, même si celui-ci doit toujours être compris à l'intérieur d'une justice miséricordieuse qui rétablit l'ordre violé en fonction du bien même de l'homme.

En réalité, il y a aussi des peines appelées vindicatives, qui sont infligées à l'homme pour le rétablissement de la justice, même s'il n'en profite pas personnellement. Ainsi, à gauche

¹ — Audience générale du 29 septembre 1999 du pape Jean-Paul II et décret de la Pénitencerie apostolique (texte rendu public le 27 novembre 1999) relatifs à l'indulgence du grand Jubilé.

² — L'indulgence est la rémission devant Dieu de la peine temporelle due pour les péchés (déjà pardonnés quant à la faute) que l'autorité ecclésiastique concède en dehors du sacrement de pénitence en puisant dans le trésor des mérites de Notre-Seigneur, de Notre-Dame et des saints, dont elle a la garde. Ainsi l'indulgence ne remet pas la faute. Celle-ci est remise uniquement, dans le cas de péchés mortels commis après le baptême, par l'absolution sacramentelle ou par un acte de contrition parfaite (joint à la résolution de se confesser).

Pour gagner une indulgence plénière, comme l'indulgence du Jubilé, les théologiens enseignent communément qu'il faut être en état de grâce, et même qu'il faut être détaché de tout péché véniel (sinon la peine due pour le péché véniel auquel on est attaché ne saurait être remise).

Lorsque, pour gagner une indulgence, il est demandé de prier aux intentions du souverain pontife, ces intentions sont les suivantes : l'extirpation des hérésies, la propagation de la foi, la conversion des pécheurs et la paix entre les princes chrétiens. (PRÜMMER Dominique O.P., *Manuale Theologiae Moralis*, 4^e éd., Fribourg en Br., 1928, t. 3, n. 556, qui cite en référence un décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences, n. 344, ad 3.)

³ — *Le Sel de la terre* 31, p. 3.

de Jésus, il y eut le mauvais larron.

Le décret de la Pénitencerie apostolique contient aussi plusieurs passages discutables. D'abord cette allusion aux confessions collectives :

Après avoir procédé dignement à la confession sacramentelle qui, aux termes du can. 960 du code de droit canonique et du can. 720, § 1 du code des canons des Églises orientales, doit être *ordinairement* la confession individuelle et complète (...) (Décret de la pénitencerie apostolique).

Ainsi l'indulgence du grand Jubilé pourra aussi être gagnée « extraordinairement » par des confessions collectives et incomplètes ? Quand on sait la propension de l'Église conciliaire à faire passer ce qui est simplement permis comme une pratique courante, la porte est ouverte à bien des abus.

Plus grave nous paraît l'exigence de *communio ecclésiale* réclamée par le décret :

Ces deux moments culminants [confession, communion] doivent être accompagnés avant tout du *témoignage de communion avec l'Église*, manifestée par la prière aux intentions du pontife romain (...). [Le Christ] incite chacun à une rencontre filiale et confiante avec le Père des miséricordes. De cette rencontre découlent les engagements de conversion et de renouvellement, *de communion ecclésiale* et de charité envers les frères (Décret de la pénitencerie apostolique).

On voit qu'une des conditions essentielles à l'obtention de l'indulgence est le « témoignage de communion avec l'Église », la « communion ecclésiale ». En temps normal, cette condition ne poserait pas de problème. Mais aujourd'hui où les autorités de l'Église conciliaire ont tenté d'excommunier la Tradition catholique en excommuniant nommément Mgr Lefebvre, on peut se demander si cette condition peut être remplie par un fidèle de la Tradition.

Donc il faut prendre garde que les actes que nous posons pour gagner cette indulgence ne manifestent pas une « communion ecclésiale » avec l'Église conciliaire, but visiblement souhaité par les auteurs de ces textes.

Un autre passage très discutable de ce décret de la pénitencerie apostolique est le dernier paragraphe :

L'indulgence plénière du Jubilé pourra être obtenue aussi grâce à des initiatives qui mettent en œuvre, de façon concrète et généreuse, l'esprit de pénitence qui est comme l'âme du Jubilé. Par exemple : s'abstenir pendant une journée de choses superflues (tabac, boissons alcoolisées, jeûnant ou pratiquant l'abstinence selon les normes générales de l'Église et les précisions données par les évêques) et donner aux pauvres une somme proportionnelle ; soutenir, par une contribution significative, des œuvres à caractère religieux ou social (notamment en faveur de l'enfance abandonnée, de la jeunesse en difficulté, des personnes âgées dans le besoin, des étrangers dans les pays où ils cherchent de meilleures conditions de vie) ; consacrer une partie convenable de son temps libre à des activités qui ont un intérêt pour la communauté, ou d'autres formes

semblables de sacrifice personnel.

Ainsi on peut gagner l'indulgence en se privant d'alcool pendant une journée et en donnant aux pauvres une somme proportionnelle. Mieux : on peut encore la gagner en soutenant, « par une contribution significative », des « œuvres à caractère religieux » (comme le CCFD ou l'Armée du Salut ?) ou « social » (comme les œuvres « sociales » du parti communiste ?).

Ou encore, vous pouvez gagner l'indulgence en « consacrant une partie convenable de votre temps libre à des activités qui ont un intérêt pour la communauté » (par exemple en militant pour l'écologie ?) ou par « d'autres formes semblables de sacrifice personnel ».

Remarquons que dans les trois derniers cas, « œuvres à caractère social », « activités qui ont un intérêt pour la communauté », « sacrifice personnel », il s'agit d'actions de soi purement naturelles. Or saint Thomas dit bien « qu'on ne peut donner d'indulgence pour des actions purement temporelles ¹ ».

« Une telle imprécision détruit la loi. La sacrée Pénitencerie n'est-elle pas en train de dissoudre l'indulgence ? » commente Mgr Williamson ².

Pourtant, au début de son audience, le pape avait protesté de son intention de bien faire comprendre la nature de l'indulgence.

Il s'agit d'un thème délicat, à propos duquel les incompréhensions historiques n'ont pas manqué, et celles-ci ont exercé une influence négative sur la communion même entre chrétiens. Dans l'actuel contexte œcuménique, l'Église ressent l'exigence que cette pratique ancienne, comprise comme expression significative de la miséricorde de Dieu, soit bien comprise et bien accueillie. L'expérience montre, en effet, qu'on s'approche parfois des indulgences avec des attitudes superficielles, qui finissent par rendre vain le don de Dieu, jetant des ombres sur les vérités mêmes et sur les valeurs proposées par l'enseignement de l'Église (Audience générale du 29 septembre 1999).

Hélas ! une intention, si bonne soit-elle, ne suffit pas. On voit que le pape partage bien des préjugés de son temps, et cela l'empêche de faire une réflexion vraiment catholique sur ce thème.

« Les incompréhensions historiques » auxquelles il fait allusion sont celles, on le devine, de Luther et des protestants. Ceux-ci ont tourné en dérision les indulgences et ont utilisé ce thème comme argument en faveur de leur hérésie.

On sent le pape gêné – c'est un « thème délicat » dit-il –, comme si l'Église catholique avait quelque chose à se reprocher. Mais c'est oublier que Luther était moine et prêtre catholique avant d'apostasier : il lui était facile de connaître la vraie nature de l'indulgence et de trouver la réponse à ses objections (par exemple dans la *Somme théologique*, Supplément, q. 25).

Le pape dit que ces « incompréhensions historiques ont exercé une influence négative sur la communion même entre chrétiens ». C'est qu'il se place dans un « contexte

¹ — Suppl., q. 25, a. 3 : « *Pro temporalibus simpliciter non potest fieri indulgentia.* »

² — S. Exc. Mgr Williamson dans la *Lettre aux amis* du séminaire de Winona, février 2000.

œcuménique », et cela l'empêche de dire la vérité claire et nette : suite à leur mauvaise querelle au sujet des indulgences, les protestants ont quitté l'Église, ils ne sont pas en communion avec nous, et s'ils ne désirent pas rentrer dans l'Église, ils ne peuvent se sauver.

Puis le pape regrette « qu'on s'approche parfois des indulgences avec des attitudes superficielles ». La responsabilité n'est pas à rechercher dans « l'enseignement de l'Église » *catholique* qui a une doctrine claire et non équivoque sur ce sujet, mais bien plutôt, nous semble-t-il, dans « l'enseignement de l'Église » *conciliaire* qui « jette des ombres sur les vérités mêmes et sur les valeurs » des indulgences, en proposant de les gagner par des actions aussi naturelles et aussi banales que de se priver d'alcool ou de cigarettes pendant une journée, ou de militer dans un mouvement écologique.

Concluons avec saint Thomas d'Aquin : « Ce n'est pas détruire [la nécessité de la pénitence] que de donner des indulgences, à moins qu'on ne le fasse de façon désordonnée ¹. »

*
* *

Annexe : la justification des indulgences

par saint Thomas d'Aquin *

L'indulgence peut-elle remettre
quelque chose de la peine satisfactoire ?

DIFFICULTES : 1. Non, semble-t-il. A propos de ces paroles de la *Seconde à Timothée* : « Il [Dieu] ne peut se renier lui-même », la Glose dit en effet : « Ce qu'il ferait, s'il n'accomplissait pas ce qu'il a décrété. » Or lui-même dit dans le *Deutéronome* : « Le nombre des coups sera proportionné au délit. » Aucune partie de la peine satisfactoire qui est taxée suivant la gravité de la faute ne peut donc être remise.

2. Un inférieur ne peut dispenser des obligations imposées par le supérieur. Or, lorsqu'il absout de la faute, Dieu oblige à une peine temporelle, comme le dit Hugues de Saint-Victor. Par conséquent aucun homme ne peut absoudre de cette peine en en remettant quelque chose.

3. Il appartient au pouvoir d'excellence de procurer sans les sacrements les effets mêmes des sacrements. Or personne, sauf le Christ, ne possède ce pouvoir d'excellence en matière de sacrements. Donc, puisque la satisfaction est une partie du sacrement ayant

¹ — Supplément, q. 25, a. 1, ad 4. Voir le texte ci-dessous.

* — Supplément, q. 25, a. 1 : « L'indulgence peut-elle remettre quelque chose de la peine satisfactoire ? »
Traduction de la Revue des Jeunes.

efficacité pour remettre la peine qui est due, il semble qu'aucun homme, simplement homme, ne puisse remettre la dette de cette peine indépendamment de la satisfaction.

4. Aucun pouvoir n'est conféré aux ministres de l'Église « en vue de la ruine, mais pour l'édification ». Or il serait ruineux que la satisfaction soit supprimée, vu que, nous offrant un remède, elle est faite pour notre utilité. C'est donc que le pouvoir des ministres de l'Église ne s'étend pas jusque-là.

CEPENDANT, sur cette parole de la *Seconde aux Corinthiens* : « Si j'ai pardonné pour autant que j'ai eu à pardonner, c'est par amour pour vous, en la personne du Christ », la Glose dit : « C'est-à-dire, comme si le Christ lui-même avait pardonné. » Or le Christ pouvait remettre la peine du péché sans aucune satisfaction, comme on le voit en saint Jean pour la femme adultère. Donc saint Paul l'a pu lui aussi. Et par conséquent le pape, qui n'a pas dans l'Église un pouvoir moindre que celui dont jouissait saint Paul, le peut également.

2. L'Église universelle ne peut tomber dans l'erreur, puisque « celui qui a été exaucé en tout en raison de sa piété » a dit à Pierre, sur la confession duquel l'Église a été fondée : « J'ai prié pour toi, Pierre, afin que ta foi ne défaille pas. » Or l'Église universelle approuve les indulgences et en établit. Les indulgences ne sont donc pas sans valeur.

CONCLUSION : Tout le monde admet que les indulgences ont une certaine valeur : ce serait, en effet, une impiété de prétendre que l'Église a des pratiques vaines. Mais certains croient que les indulgences ne peuvent rien pour la rémission de la peine que l'on mériterait, selon le jugement de Dieu, au purgatoire, mais qu'elles ont seulement efficacité pour remettre de l'obligation à une peine imposée par un prêtre à un pénitent, ou de celle qui s'imposerait à lui du fait des prescriptions du droit.

Mais cette opinion ne paraît pas vraie. Tout d'abord elle est formellement contraire au privilège accordé à Pierre, que « ce qu'il délierait sur la terre serait délié au ciel ». D'où il ressort que ce qui est remis au for de l'Église l'est également au for de la justice divine. – En outre, l'Église, en accordant de telles indulgences, nuirait plus qu'elle ne viendrait en aide, car, en absolvant des pénitences infligées, elle abandonnerait à des peines plus graves, à savoir celles du purgatoire.

C'est pourquoi il convient plutôt de dire que les indulgences ont une efficacité, tant vis-à-vis du for de l'Église que devant le jugement de Dieu, pour la rémission de la peine qui reste due après la contrition, l'absolution et la confession, que cette peine ait été enjointe ou non. La raison doit en être cherchée dans l'unité du Corps Mystique dont beaucoup de membres ont surpassé en œuvres de pénitence la mesure de leurs dettes propres, et de plus ont supporté avec patience une multitude de tribulations injustes, qui auraient pu expier la multitude des peines dont ils auraient pu être redevables. Ainsi l'abondance de leurs mérites est-elle si grande qu'elle l'emporte sur la totalité de la peine due en ce jour par les vivants. En outre, et c'est la raison principale, il y a le mérite du Christ, lequel, bien qu'il opère par la voie des sacrements, n'est pas, quant à son efficacité, renfermé en eux, mais dépasse en son infinité tout ce qu'ils pourraient produire.

Mais nous avons vu qu'il est possible à l'un de satisfaire pour un autre. D'autre part, les saints, en qui se rencontre cette surabondance d'œuvres satisfactoires, ne les ont pas accomplies pour tel ou tel en particulier, qui aurait une dette à remettre, sans quoi ceux-ci

se trouveraient absous indépendamment de toute indulgence, mais ils les ont accomplies globalement pour toute l'Église, selon ce que dit l'Apôtre : « Je complète dans ma chair ce qui manque aux souffrances du Christ pour son corps qui est l'Église. » C'est ainsi que les mérites en question sont communs à toute l'Église. Mais ce qui appartient en commun à une collectivité est distribué à chacun de ses membres au jugement de celui qui est à sa tête. Par conséquent, de même que quelqu'un peut obtenir rémission de sa peine si un autre satisfait spécialement pour lui, ainsi en est-il également si la satisfaction d'un autre lui est allouée par celui qui en a le pouvoir.

SOLUTIONS : 1. La rémission faite par le moyen des indulgences ne supprime pas la quantité de peine due pour la faute, puisque, pour le péché de l'un, un autre a, de son propre gré, supporté la peine.

2. Celui qui est bénéficiaire d'indulgences n'est pas à proprement parler absous de la peine qu'il doit, mais il lui est donné de quoi l'acquitter.

3. L'effet de l'absolution sacramentelle est la diminution de la dette, et un tel effet n'est pas procuré par les indulgences. Mais celui qui établit des indulgences acquitte la peine, pour celui qui la devait, au moyen des biens qui sont communs à toute l'Église, comme il a été dit.

4. La grâce est un remède plus efficace contre le péché que l'application à nos œuvres. Puis donc que l'impression éprouvée par celui qui reçoit les indulgences, en raison de la « cause » qui les motive, le dispose à la grâce, il faut reconnaître qu'elles aussi procurent un remède pour éviter les péchés. Ce n'est donc pas détruire que de donner des indulgences, à moins qu'on ne le fasse de façon désordonnée.

Toutefois il est bon de conseiller à ceux qui sont les bénéficiaires d'indulgences de ne point s'abstenir pour cela des œuvres de pénitence prescrites, afin qu'ils en reçoivent aussi quelque remède, bien qu'ils n'aient plus de peine à acquitter ; d'autant qu'ils pourraient avoir de plus grandes dettes qu'ils ne seraient portés à le croire.

LE SEL DE LA TERRE

Donner le goût de la sagesse chrétienne

*Revue trimestrielle
de formation catholique*



Maintenir et conserver la saveur du sel de la doctrine quand tout autour devient insipide par la suite de l'abandon de Dieu, c'est le défi que la revue s'impose par son nom même. Le *Sel de la terre* vous offre tous les trois mois des articles simples, diversifiés, adaptés et d'une sûreté doctrinale éprouvée afin de nourrir votre vie spirituelle.

- **Simple**, le *Sel de la terre* ne requiert de ses lecteurs **aucun niveau spécial de connaissance** ; il s'adresse à tout catholique qui veut approfondir sa foi.
- **Diversifié**, le *Sel de la terre* propose à tous une **formation catholique vraiment complète** : études doctrinales et apologétiques, spiritualité et Écriture sainte, histoire et arts de la civilisation chrétienne viennent tour à tour nourrir votre intelligence.
- **Adapté**, le *Sel de la terre* présente les vérités religieuses **les plus utiles** à notre temps et dénonce les erreurs qui menacent aujourd'hui les intelligences.
- **Traditionnel**, le *Sel de la terre* est publié sous la responsabilité d'une communauté dominicaine qui se place **sous le patronage de saint Thomas d'Aquin**, pour la sûreté de la doctrine et la clarté de l'expression.

Cet article vous a plu ?

Vous pouvez :

[Vous
abonner](#)

[Découvrir
notre site](#)

[Faire
un don](#)

Trouvez plus de 1000 articles en accès libre !